



**mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques**

Arche Sud
92055 La Défense cedex 04
Tél. 01 40 81 23 30
Fax 01 40 81 23 78
<http://www.archi.fr/MIQCP>

M É D I A T I O N S

numéro 6

Recommandations pour l'application des nouvelles règles des concours de maîtrise d'œuvre

RÉPONSES AUX QUESTIONS *les plus couramment posées par les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre*

LES TEXTES DE TRANSPOSITION de la directive "services" n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 introduisent de nouvelles dispositions dans la procédure des concours d'architecture et d'ingénierie.

La disposition relative à l'anonymat ne s'applique, elle, qu'au-dessus des seuils européens.

1 Quelles sont les incidences de la transposition de la directive "services" sur l'avis d'appel à la concurrence ?

IL CONVIENT de préciser qu'il s'agit d'un concours restreint, car l'obligation d'indemniser les concurrents, rend quasiment impossible les concours ouverts.


Il convient d'indiquer le nombre **maximum** de candidats pouvant être admis à concourir, sachant que le nombre de candidats admis à présenter un projet ne peut être inférieur à trois.

Les critères clairs et non discriminatoires de sélection des participants ainsi que ceux de jugement des projets, doivent désormais figurer dans l'avis. Par exemple, il convient de noter que pourrait être considérée comme discriminatoire, l'exigence d'avoir déjà réalisé plusieurs équipements de même nature. Il vaut mieux demander des références sur des opérations de complexité équivalente.

Par ailleurs, il convient de décrire les compétences souhaitées dans l'équipe de maîtrise d'œuvre sans pour autant définir à priori la composition par entités professionnelles.

Les avis du jury, puis les décisions du maître d'ouvrage ne pourront se référer qu'aux critères annoncés dans l'avis. Une fois ces critères ainsi fixés, on ne pourra ni en supprimer, ni en rajouter de nouveaux tout au long de la procédure. Par contre, le règlement de consultation pourra en préciser le contenu et les expliciter.

Il convient d'indiquer le montant de l'indemnisation prévue en respectant la règle du code des marchés publics qui impose qu'elle corresponde à 80 % du prix estimé des études. Le niveau des prestations (esquisse, esquisse renforcée, APS) devant également figurer dans cet avis, ce n'est qu'à travers le détail des prestations à rendre, fixé dans le règlement du concours, qu'un éventuel



ajustement pourra être recherché par la suite, en particulier lors de la première réunion du jury. Il faut donc calculer avec justesse ce montant, en utilisant, si besoin est, les recommandations de la MIQCP dans la brochure "Constructions publiques - Le prix des concours". En cas de sous estimation manifeste, il faudra relancer un nouvel avis d'appel à la concurrence avec un nouveau montant d'indemnités correspondant aux obligations réglementaires.

Le délai de remise des prestations, à partir de la date de la mise à disposition du dossier, doit également figurer dans cet avis. Il ne saurait être inférieur à celui fixé par le code pour les procédures restreintes. Ce délai, pour des concours de maîtrise d'œuvre, reste bien en dessous des recommandations de la MIQCP : (deux à trois mois pour une esquisse renforcée et trois à quatre mois pour un A.P.S.). Le maître d'ouvrage devra donc être attentif à fixer un délai nécessaire et suffisant, pertinent avec le type de prestations à élaborer.

Il convient de rappeler qu'il est nécessaire de faire figurer dans l'avis la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage, qui est une des caractéristiques principales de l'ouvrage à réaliser. Ceci permettra aux candidats de cibler la présentation de leurs dossiers de références au vu de l'importance réelle de l'opération envisagée.

2 *La MIQCP a toujours préconisé que la première partie de la réunion de sélection permette au jury de réfléchir et d'ajuster les conditions de son travail. Qu'en est-il aujourd'hui ?*

LE JURY a un rôle essentiel dans une procédure de concours. Il n'est pas une commission administrative d'enregistrement. Il a un rôle de conseil et la directive "services" rappelle qu'il a une autonomie d'avis. Il est donc normal qu'il participe à la mise au point des règles qui vont conditionner son travail.

Il est toujours possible de réunir le jury, avant l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, afin de mettre au point avec lui les critères de sélection en fonction des caractéristiques du programme de l'opération, puis les critères de jugement et enfin de s'assurer de l'adéquation entre le montant de l'indemnisation prévue et les prestations réclamées au titre du concours et nécessaires pour pouvoir choisir valablement un projet.

Si cette réunion préparatoire n'a pas eu lieu, le jury, lors de la première réunion de sélection de candidats, devra néanmoins se prononcer sur l'adéquation indemnités/prestations, afin, éventuellement, de pouvoir préciser ces dernières.

De même, il pourra aider le maître d'ouvrage à préciser les critères de sélection et de jugement qui figurent dans l'avis d'appel de candidatures.

3 *Y a-t-il des modifications apportées à la désignation et à la composition du jury ?*

LES DÉCRETS de transposition apportent une clarification dans la composition du jury.

Tous les membres du jury ont voix délibérative :

- élus,
- personnalités compétentes, D.D.A.S.S. (pour les établissements de santé),
- maîtres d'œuvre.

Le représentant du D.G.C.C.R.F. et dans le cas des collectivités territoriales, le comptable, ne sont pas membres du jury mais assistent aux réunions du jury à titre consultatif. Leurs éventuelles observations sont obligatoirement portées au procès verbal du jury.

Le jury doit toujours comporter des maîtres d'œuvre indépendants des concurrents pour **au moins** 1/3 de ses membres. La MIQCP recommande qu'ils soient aussi indépendants de la personne responsable des marchés ou de l'autorité qui signe les marchés. Afin que la présence de ces professionnels compétents soit garantie pour enrichir les débats du jury, il est recommandé de nommer des suppléants à ces maîtres d'œuvre pour pallier toute absence éventuelle.

À noter que ce collègue doit plus que jamais, en cas d'anonymat, aider le maître d'ouvrage dans ses choix, en particulier, dans l'analyse et la compréhension du parti architectural de chaque projet.

Il est, en outre, important d'avoir dans les jurys, dans une limite raisonnable, des personnes compétentes, (en plus du 1/3 de maîtres d'œuvre), qui apportent un éclairage particulier issu de leurs expériences.

4 *Le rôle du jury a-t-il évolué ?*

LE JURY dont le rôle est essentiel, donne, comme cela était déjà le cas avant la transposition, un avis au maître d'ouvrage à qui appartient la décision finale. Il doit éclairer le maître d'ouvrage.

Désormais, que ce soit sur les candidatures ou sur chaque projet, tous les avis du jury doivent être motivés. Cette motivation est essentielle.

En phase de jugement le jury doit classer les projets et proposer un projet lauréat au maître d'ouvrage.

Si le jury hésite entre deux projets, n'ayant pu avoir, lorsque l'audition est interdite, des réponses aux questions qu'il se pose, il prendra soin de consigner dans son avis ses interrogations. Elles pourront être utilisées par le maître d'ouvrage pour engager ses négociations.

Par ailleurs, il appartient au jury de vérifier la recevabilité ou non des prestations y compris en ce qui concerne le respect de l'anonymat, lorsqu'il est imposé, et de proposer les diminutions ou les suppressions correspondantes des indemnités.

5 **Après remise du dossier de consultation, la séance dite "questions-réponses" est-elle encore possible, lorsque l'anonymat des projets est imposé ?**

LA DIRECTIVE service indique clairement que ce sont les **projets** qui sont présentés de manière anonyme au jury. La transposition précise aussi que ce sont les **projets** qui sont transmis de manière anonyme au jury.

Située pendant la phase de prise de connaissance du dossier, c'est à dire très en amont du rendu des projets, la séance pendant laquelle le maître d'ouvrage répond aux questions des concurrents sur le programme et les conditions du concours peut toujours se tenir. Elle est essentielle pour la qualité des projets qui seront rendus et peut avoir lieu à l'occasion d'une visite du site ou du bâtiment à réhabiliter, indispensable à la compréhension du dossier de consultation.

C'est le seul moment de dialogue entre le maître d'ouvrage et tous les concurrents, qui permet de lever toute ambiguïté sur la compréhension des objectifs et des contraintes du maître d'ouvrage avant le début du processus de conception.

La MIQCP rappelle qu'à l'issue de cette réunion, un compte rendu sera établi et adressé à tous les concurrents en complément du règlement de consultation et du programme.

6 **Où doit-on prévoir les modalités d'organisation de l'anonymat lorsque celui-ci est imposé ?**

C'EST DANS LE RÈGLEMENT du concours que les modalités d'organisation de l'anonymat doivent être prévues et c'est une responsabilité importante du maître d'ouvrage.

Afin, notamment de pouvoir accuser réception des projets, il est souhaitable de les faire déposer chez une personne tenue à la confidentialité. Il peut être fait appel par exemple à des agents du service public soumis à une obligation de confidentialité et de réserve et non impliqués dans l'analyse des projets ou à un huissier.

Le maître d'ouvrage devra définir très clairement les limites de leur rôle.

7 **Comment et par qui s'effectue le choix du lauréat du concours ?**

LE CONCOURS est une procédure qui permet, après avoir sélectionné plusieurs équipes de maîtrise d'œuvre sur leurs compétences et leurs références, de choisir le meilleur projet en réponse aux objectifs du maître d'ouvrage.

Il est donc important que le jury propose au maître d'ouvrage un projet lauréat.

Il appartient alors au maître d'ouvrage (PRM, personne responsable du marché, pour l'État ou autorité compétente pour les collectivités territoriales), si ce projet lui convient, de le

retenir comme lauréat et d'engager avec son auteur les négociations qui lui permettront de mettre au point le projet de contrat de maîtrise d'œuvre correspondant.

C'est l'objectif que doit atteindre un concours bien organisé. L'expérience nous prouve que c'est ce qui se passe dans la grande majorité des cas.

Dans le cas exceptionnel où le jury hésiterait entre deux projets, n'ayant pu interroger leurs auteurs pour cause d'anonymat et ne pouvant donc faire ressortir de manière déterminante un projet lauréat, le maître d'ouvrage, s'il partage cette analyse, pourra alors les déclarer tous les deux lauréats.

Sur la base des questions que le jury s'est déjà posées et qu'il a pu indiquer dans son procès verbal, le maître d'ouvrage engagera avec leurs deux auteurs des négociations qui porteront sur l'ensemble du contenu de l'offre (explicitation du projet, conditions d'exécution du contrat, capacité de prise en compte des remarques du jury...) et qui lui permettront d'arrêter son choix dans le respect des critères prévus à l'appel de candidatures.

L'attribution du marché se fera alors sur décision de la P.R.M. pour l'État ou, après délibération, de l'assemblée délibérante pour les collectivités territoriales.

8 *Qu'en est-il de la procédure simplifiée (concours non obligatoire art. 108 bis et 314 bis du code des marchés publics) lorsque le marché de maîtrise d'œuvre est estimé au-dessus du seuil européen ?*

LA TRANSPOSITION de la directive services prévoit (art. 383, 2^e alinéa du code des marchés publics) que dans le cas de marché négocié, le nombre de candidats admis à présenter une offre ne peut être inférieur à trois, sous réserve de l'existence d'un nombre de candidats approprié.

Dans le cas des consultations simplifiées, la mission recommande donc qu'un premier tour de jury propose, après appel public de candidatures sur références, compétences et moyens, au minimum trois candidats au maître d'ouvrage auxquels celui-ci pourra demander une "offre".

Celle-ci pourra porter, à l'exclusion de toute prestation spécifique qui préfigurerait le projet, sur les conditions d'exécution de la mission, sur la démarche proposée par le candidat et sous réserve que le maître d'ouvrage ait envoyé à chaque candidat le programme et le projet de contrat, sur les éléments de composition de sa proposition de prix.

Cette offre, ainsi constituée, sera présentée oralement par chaque candidat lors d'une audition devant le maître d'ouvrage ou de préférence devant le jury si l'appel de candidatures l'a prévu. Le jury proposera alors au maître d'ouvrage un avis final sur les candidats et une proposition d'attributaire du contrat.

La décision bien sûr, reste au maître d'ouvrage qui engagera la négociation avec l'attributaire qu'il retient.

RECOMMANDATIONS

Mesures proposées par la MIOCP pour que le jury puisse donner au maître d'ouvrage l'avis le plus pertinent possible malgré l'impossibilité qu'il aura de dialoguer avec les concepteurs lorsque l'anonymat des projets est imposé

—Les concurrents accompagneront leurs projets d'une page de présentation de leurs motivations. Chaque candidat pourra ainsi expliquer le parti architectural qu'il a finalement retenu ainsi que la hiérarchie des choix opérés, justifier les inévitables écarts avec certains éléments du programme et exposer comment il entend développer ce qui n'est encore qu'une esquisse.

Bien entendu, cette note de présentation, qui est en fait ce que l'architecte aurait dit au début de son audition par le jury, devra être lue au jury lors de la séance de jugement des projets.

—Afin de donner à chaque concurrent "un droit de réponse" aux analyses faites par la commission technique de son projet, la démarche suivante est fortement recommandée par la MIOCP :

- en respectant l'anonymat, les observations de la commission technique sur chacun des projets seront transmises respectivement à leurs auteurs afin que ceux-ci puissent adresser en retour, dans l'anonymat, leurs observations, dans les mêmes conditions de transmission que les prestations initiales.
- elles seront lues en séance du jury après la présentation des projets par la commission technique. Cela permet de réintroduire le droit de réponse qu'avaient les concurrents lorsque

les membres du jury les interrogeaient sur les motivations des options retenues mises en évidence par la commission technique.

Cette phase ne peut être l'occasion pour l'auteur de transmettre des prestations complémentaires ou des modifications corrigeant son projet initial.

Elle ne doit pas non plus permettre à la commission technique de reprendre son analyse avant présentation au jury.

—La MIOCP recommande que dans la commission technique, un architecte soit plus spécialement chargé de l'analyse de l'architecture des projets et en assure leur présentation devant le jury. Il aura ainsi l'occasion de permettre aux architectes du jury de lancer un débat architectural autour des projets présentés, moment fort d'un concours bien organisé.

—Enfin, la mission attire l'attention des maîtres d'ouvrage sur l'importance accrue du choix des maîtres d'œuvre du jury. Elle recommande plus que jamais de faire appel à ses architectes consultants qui apportent aux maîtres d'ouvrage leurs compétences et leurs expériences dans le choix difficile et lourd de conséquences qui est le leur.